COLLECTION JURIRACING - ORGANISATEURS

Code de conduite et de sécurité des roulages, entraînements et stages sur circuit Automobile – Moto

ORGANISATEURS

ASSURACING-JUR-ORG-001
Version 1.1 – Août 2026

ASSURACING

CODE DE CONDUITE ET DE SECURITE DES ROULAGES, ENTRAINEMENTS ET STAGES SUR CIRCUIT

AUTOMOBILE / MOTO

1. OBJET DU CODE DE CONDUITE ET DE SECURITE

Le présent Code est destiné aux activités de roulage, d'entraînement, de stage et, plus généralement, aux pratiques non compétitives organisées sur circuit.

Il n'a pas vocation à constituer le règlement particulier d'une compétition ou d'une manifestation soumise à des prescriptions spécifiques. Lorsqu'un événement comprend une compétition, une démonstration ou toute autre activité relevant d'un régime particulier, l'organisateur doit identifier préalablement les règles, formalités et RTS qui lui sont applicables.

Il complète, sans s'y substituer, les dispositions légales et réglementaires applicables, les Règles Techniques et de Sécurité des fédérations délégataires, les règlements intérieurs applicables ainsi que les règles propres au circuit.
Il s'impose à toute personne participant ou assistant à l'événement.

2. ADMISSION A LA JOURNEE

Les activités organisées par l'organisateur sont régies par les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ou de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les participants s'engagent à s'y conformer sans réserve.

En cas de contradiction entre le présent code de conduite et les prescriptions fédérales, les règles fédérales prévalent. La participation aux activités implique :

- La signature de la déclaration d'information et d'engagement ainsi que la totale adhésion au code de conduite et de sécurité.
- La participation au briefing.
- La détention d'un titre de permis de conduire auto ou moto / du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste pour la moto.
- Le paiement des frais de participation.

3. LE PILOTE

Chaque participant demeure seul responsable de son aptitude à prendre part aux activités proposées. Il lui appartient d'apprécier, avant chaque session, si son état physique, psychique et son niveau d'expérience lui permettent de participer en toute sécurité.

À ce titre, le pilote doit notamment :

- Être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur, les titres ou autorisations nécessaires à sa participation (permis de conduire, C.A.S.M., licence ou tout autre justificatif requis) selon les obligations résultant des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) applicables, du règlement du circuit et des consignes de l'organisateur,
- Ne pas prendre la piste s'il est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments susceptibles d'altérer ses capacités ou de toute autre substance incompatible avec la conduite d'un véhicule,
- Renoncer à participer à une session lorsqu'il estime que son état de santé, sa fatigue, son niveau de vigilance, les conditions météorologiques ou l'état de son véhicule ne lui permettent plus d'évoluer en sécurité,
- Porter, pendant toute évolution sur la piste ou dans les zones où cela est imposé, les équipements de protection individuelle exigés par la réglementation applicable, les Règles Techniques et de Sécurité (RTS), le règlement du circuit ou les consignes de l'organisateur,
- Informer immédiatement l'organisateur de tout malaise, blessure, incident ou événement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle des autres participants.

L'organisateur se réserve le droit de refuser ou d'interdire l'accès à la piste à toute personne dont le comportement ou l'état apparent serait susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui, sans que cette décision puisse ouvrir droit à indemnisation ou remboursement.

4. LE VÉHICULE

Le pilote est seul responsable de l'état, de la conformité et de l'entretien de son véhicule pendant toute la durée de sa participation.

Avant tout accès à la piste, le véhicule doit être conforme aux dispositions légales applicables, aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la fédération délégataire compétente, au règlement du circuit ainsi qu'au présent code de conduite et de sécurité.

À ce titre, chaque participant s'assure notamment que son véhicule :

- est en parfait état de fonctionnement et ne présente aucun défaut susceptible de compromettre sa sécurité ou celle des autres participants,
- dispose d'un système de freinage, d'une direction, de pneumatiques et de commandes en parfait état de fonctionnement,
- ne présente aucune fuite de carburant, d'huile, de liquide de refroidissement ou de tout autre fluide susceptible de rendre la piste dangereuse,
- respecte les prescriptions relatives au niveau sonore fixées par le circuit, les RTS applicables ou le règlement particulier de la journée. Des contrôles pourront être effectués à tout moment avant ou pendant la manifestation.
- est équipé, lorsque cela est requis, des dispositifs de sécurité imposés par les RTS applicables ou le règlement particulier de la manifestation (crochet de remorquage, extincteur embarqué, harnais, armature de sécurité, coupe-circuit, etc.).

Le pilote demeure responsable du maintien de la conformité de son véhicule pendant toute la durée de la manifestation. Toute modification susceptible d'en affecter la sécurité ou la conformité devra être signalée à l'organisateur avant toute nouvelle entrée en piste.

L'organisateur, le responsable technique ou toute personne mandatée à cet effet peut procéder, à tout moment, à une vérification visuelle du véhicule et refuser ou interdire son accès à la piste s'il estime que son état, son niveau sonore ou sa conformité présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, sans que cette décision n'ouvre droit à indemnisation ou remboursement. Les contrôles réalisés par l'organisateur ne constituent toutefois qu'un examen sommaire et ne sauraient transférer au participant la responsabilité qui lui incombe quant à l'état de son véhicule.

5. BRIEFING DE SECURITE

L'organisateur organise un briefing de sécurité destiné à présenter les principales règles applicables à l'événement.
Sauf indication contraire de l'organisateur, la participation au briefing constitue une condition préalable à l'accès à la piste.
Le briefing a notamment pour objet de rappeler, selon les caractéristiques de l'événement :

- les règles essentielles de sécurité,
- les procédures d'accès et de sortie de piste,
- la signalisation utilisée (drapeaux, feux, panneaux, etc.),
- les modalités de dépassement applicables,
- les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident,
- les particularités du circuit,
- les éventuelles activités annexes autorisées, notamment les trackwalks.

Chaque participant est tenu de respecter les consignes communiquées lors du briefing, lesquelles complètent les dispositions du présent code de conduite et de sécurité.

6. LES ACCOMPAGNANTS

Les accompagnants (mécaniciens, assistants, panneauteurs, représentants légaux des pilotes mineurs ou toute personne présente aux côtés d'un participant) sont admis dans les limites fixées par l'organisateur et doivent respecter le présent code de conduite et de sécurité ainsi que les consignes qui leur sont données. Les espaces qui leur sont réservés sont définis par l'organisateur conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) applicables.

Le pilote demeure responsable du comportement de ses accompagnants dans l'ensemble des enceintes administratives, techniques et sportives de la manifestation (paddocks, voie des stands, pit-lane, parc coureurs, zone de panneautage, etc.).

Les accompagnants doivent notamment :

- Respecter les zones auxquelles ils sont autorisés à accéder et ne jamais pénétrer sur la piste ou dans toute zone interdite au public, sauf autorisation expresse de l'organisateur ou d'un officiel,
- Se conformer immédiatement aux instructions données par les officiels, commissaires, membres de l'organisation et services de secours,
- Adopter un comportement ne compromettant ni leur propre sécurité ni celle des pilotes, des autres accompagnants ou du public,
- Veiller à la surveillance permanente des enfants placés sous leur responsabilité,

- Respecter les règles applicables en matière de circulation, de stationnement, de ravitaillement, de protection contre l'incendie, de propreté et de protection de l'environnement.

Sauf autorisation particulière de l'organisateur, les animaux sont interdits dans l'enceinte de la manifestation.

L'organisateur peut limiter, suspendre ou retirer à tout moment le droit d'accès d'un accompagnant dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité, le bon déroulement de la manifestation ou le respect du présent code de conduite. Le cas échéant, cette mesure pourra également entraîner l'exclusion du pilote concerné si la situation le justifie.

7. VIE DANS LES PADDOCKS

Le paddock constitue une zone technique destinée au stationnement des véhicules, à la préparation des machines et aux opérations d'assistance. Chaque participant est tenu d'y adopter un comportement prudent, respectueux des autres usagers, des installations et de l'environnement.

Les participants et leurs accompagnants doivent notamment respecter les règles suivantes :

7.1 Déplacements au moyen d'un véhicule dans le paddock

Les déplacements au sein du paddock doivent s'effectuer avec une vigilance particulière en raison de la présence simultanée de véhicules, de piétons, d'enfants et de personnels de l'organisation.

Les conducteurs de tout véhicule terrestre à moteur, notamment des motos, pit-bikes, mini-motos, scooters, quads, voiturettes, gyropodes, trottinettes électriques ou de tout autre Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM), doivent :

- circuler exclusivement à allure réduite, adaptée aux circonstances, en veillant en permanence à la sécurité des autres usagers,
- céder systématiquement le passage aux piétons,
- respecter les consignes de circulation et les limitations éventuellement fixées par l'organisateur,
- utiliser un véhicule conforme à la réglementation qui lui est applicable et couvert par une assurance de responsabilité civile lorsqu'une telle assurance est légalement obligatoire.
- Le port d'un casque homologué est obligatoire :
- pour toute circulation en EDPM lorsque la réglementation l'impose ou lorsque l'organisateur en décide ainsi,
- pour toute circulation à motocyclette, y compris lorsqu'il s'agit d'une simple évolution dans le paddock ou entre le paddock, le contrôle technique, les stands ou les ateliers de pneumatiques.

Les démonstrations, accélérations, burn, wheeling, drift, slalom ou toute conduite dangereuse sont strictement interdits dans le paddock.

L'organisateur pourra interdire immédiatement l'utilisation de tout véhicule ou exclure toute personne dont le comportement présenterait un danger pour les autres usagers.

7.2 Stationnement

Les véhicules, remorques et matériels d'assistance doivent être stationnés exclusivement aux emplacements définis par l'organisateur, de manière à ne jamais entraver :

- les voies de circulation,
- les accès à la piste,
- les voies réservées aux secours,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les accès aux bâtiments, stands ou installations techniques.

Les organisateurs pourront demander à tout moment le déplacement d'un véhicule ou d'une remorque lorsque cela est nécessaire à la sécurité ou au bon déroulement de la manifestation.

7.3 Ravitaillement et opérations mécaniques

Les opérations de ravitaillement en carburant doivent être réalisées moteur arrêté et dans le respect des consignes de sécurité applicables.

Les opérations de maintenance ou de réparation doivent être effectuées avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie, de blessure ou de pollution.

L'organisateur peut imposer l'utilisation d'une zone spécifiquement dédiée à certaines opérations techniques ou de nettoyage lorsque les caractéristiques du circuit le justifient.

7.4 Prévention des risques d'incendie

Il est interdit :

- de fumer dans les zones où cette interdiction est signalée ou à proximité des opérations de ravitaillement,
- d'utiliser des flammes nues ou tout appareil susceptible de provoquer un départ de feu en dehors des zones éventuellement prévues à cet effet,
- d'entreposer des produits inflammables dans des conditions susceptibles de créer un danger pour les personnes ou les biens.

Les participants doivent laisser libres d'accès les extincteurs, moyens de secours et dispositifs de lutte contre l'incendie.

7.5 Protection de l'environnement

Chaque participant est tenu de préserver la propreté du paddock.

À ce titre, il est notamment interdit de rejeter au sol des hydrocarbures, huiles, liquides de refroidissement, carburants ou tout autre produit polluant.

Les déchets, pneumatiques, batteries, pièces mécaniques, absorbants souillés et autres déchets dangereux doivent être évacués conformément aux consignes de l'organisateur.

Lorsque les RTS applicables l'imposent, ou sur demande de l'organisateur, les opérations de ravitaillement ou de mécanique devront être réalisées sur un tapis de protection étanche et absorbant destiné à prévenir toute pollution des sols.

7.6 Enfants, animaux et public

Les enfants demeurent sous la surveillance permanente des personnes qui en ont la responsabilité.

Les animaux ne sont admis qu'avec l'accord de l'organisateur et doivent être maintenus sous le contrôle permanent de leur propriétaire.

Toute personne présente dans le paddock doit respecter les zones qui lui sont accessibles ainsi que les consignes données par l'organisateur, les officiels et les services de secours.

7.7 Pouvoirs de l'organisateur

L'organisateur peut, à tout moment, faire cesser toute situation qu'il estime dangereuse, demander la remise en conformité d'une installation, imposer le déplacement d'un véhicule ou exclure toute personne dont le comportement compromettrait la sécurité des personnes, des biens ou le bon déroulement de la manifestation.

8. VOIE DES STANDS (PIT LANE)

La voie des stands constitue une zone technique réservée aux opérations de mise en piste, de retour des véhicules, d'assistance et d'intervention. Son utilisation est exclusivement réservée aux personnes autorisées par l'organisateur.

Les participants et leurs accompagnants sont tenus de respecter les règles suivantes :

- l'accès à la voie des stands est limité aux personnes dont la présence est nécessaire aux opérations de mise en piste, d'assistance ou d'organisation,
- l'accès à la voie des stands est interdit aux accompagnateurs de moins de 16 ans,
- la circulation s'effectue exclusivement dans le sens prévu par le circuit, tout demi-tour ou circulation à contresens est strictement interdit,
- la vitesse est limitée à 30 km/h, ou à toute limitation inférieure imposée par le gestionnaire du circuit,
- les conducteurs doivent circuler à allure réduite, en restant constamment maîtres de leur véhicule et en prêtant une attention particulière aux piétons, commissaires, personnels de secours et autres véhicules,
- les piétons doivent emprunter les cheminements prévus à cet effet et ne pas stationner inutilement dans la voie des stands,
- toute opération mécanique importante, ravitaillement en carburant ou intervention susceptible de présenter un risque doit être réalisée exclusivement dans les emplacements autorisés à cet effet,
- les participants doivent se conformer immédiatement aux feux de signalisation, aux drapeaux, aux marquages au sol ainsi qu'aux instructions données par les officiels, commissaires, membres de l'organisation et personnels du circuit,
- toute conduite dangereuse, accélération brutale, burn, drift, wheeling, essai de départ ou démonstration est strictement interdite dans la voie des stands.

L'organisateur peut à tout moment interdire l'accès à la voie des stands, immobiliser un véhicule ou exclure un participant dont le comportement compromettrait la sécurité des personnes ou le bon déroulement de la manifestation.

9. UTILISATION DE LA PISTE

La piste constitue une zone exclusivement réservée aux activités autorisées par l'organisateur. Chaque participant est tenu d'y adopter un comportement prudent, responsable et respectueux des autres usagers.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute utilisation de la piste, qu'il s'agisse des sessions de roulage, des procédures d'entrée ou de sortie de piste, des trackwalks ou de toute autre activité expressément autorisée par l'organisateur.

Les participants doivent également respecter les règlements, consignes et instructions du gestionnaire du circuit ou de ses représentants, notamment lorsqu'ils concernent l'utilisation des installations, l'accès aux différentes zones du site et les règles de sécurité.

9.1 Principes généraux

Chaque participant demeure seul responsable de la conduite de son véhicule et des décisions qu'il prend en piste.
Il s'engage notamment à :

- respecter les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) applicables, le règlement particulier de l'événement ainsi que les consignes données lors du briefing obligatoire,
- respecter en permanence les drapeaux, feux, panneaux, marquages au sol et toute autre signalisation mise en place par l'organisateur, les officiels ou le gestionnaire du circuit,
- conserver en toutes circonstances la maîtrise de son véhicule,
- adapter sa vitesse à son niveau de pilotage, aux performances de son véhicule, à l'état de la piste, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic,
- adopter une conduite loyale, prévisible et respectueuse des autres participants.

Les différences de niveau de pilotage, de performance des véhicules ou d'expérience imposent à chacun une vigilance particulière et un devoir permanent de courtoisie.

Les procédures d'entrée en piste, de dépassement, de sortie de piste, de signalisation et, le cas échéant, les modalités d'organisation des trackwalks, font l'objet d'un rappel lors du briefing de sécurité propre à chaque événement.

9.2 Entrée en piste

L'accès à la piste s'effectue exclusivement par les accès prévus à cet effet et selon les modalités définies par l'organisateur.
Avant de rejoindre la piste, le participant doit s'assurer :

- que son véhicule est en état de circuler en sécurité,
- que son équipement de protection est correctement mis en place,
- que les conditions permettent une insertion sans gêner les véhicules déjà engagés.

Le participant respecte les feux, la signalisation ainsi que les instructions des commissaires, officiels et membres de l'organisation.

Le pilote demeure seul responsable de son insertion sur la piste. Il lui appartient de s'assurer que les conditions permettent une entrée en sécurité, sans gêner les véhicules déjà engagés sur le circuit, et dans le respect des feux de sortie de voie des stands ainsi que des instructions des officiels.

9.3 Comportement pendant le roulage

Pendant toute la durée du roulage, le participant doit :

- conserver une trajectoire prévisible,
- faciliter, lorsque les circonstances l'exigent et conformément aux RTS applicables, le dépassement par les véhicules plus rapides,
- ne jamais effectuer volontairement une manœuvre susceptible de mettre en danger un autre participant,
- signaler, lorsque cela est possible, toute anomalie ou situation dangereuse.

Il est notamment interdit :

- de circuler en sens inverse du sens normal de la piste,
- de s'arrêter volontairement sur la piste ou dans une zone dangereuse, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité,
- d'effectuer des essais de départ, burn, drift, wheeling ou toute autre démonstration incompatible avec l'activité organisée.

Tout participant constatant une anomalie mécanique susceptible de compromettre sa sécurité ou celle des autres doit regagner les stands dans les meilleurs délais, sous réserve que cette manœuvre puisse être effectuée sans créer de danger.

9.4 Sortie de piste

Le retour vers les stands s'effectue exclusivement par les accès prévus à cet effet.
Le participant signale son intention de quitter la piste lorsque cela est prévu par les règles applicables et adapte sa trajectoire afin de ne pas gêner les autres usagers.
Après une sortie de piste, un accident ou tout autre incident, le participant ne peut reprendre le roulage qu'après s'être assuré que son véhicule est en état de circuler en sécurité et, le cas échéant, après avoir obtenu l'autorisation des commissaires ou de l'organisateur.

9.5 Accès à la piste en dehors des sessions de roulage (Trackwalk)

L'accès à pied à la piste n'est autorisé que lorsqu'il est expressément organisé ou autorisé par l'organisateur.
Le trackwalk constitue une activité intégrée à l'événement organisé et demeure placé sous l'autorité de l'organisateur.
Les participants doivent notamment :

- respecter les horaires, itinéraires et consignes qui sont communiqués par l'organisateur,
- demeurer sur le parcours autorisé,
- rester vigilants à l'égard des véhicules d'intervention, des services de secours et des personnels du circuit susceptibles de circuler sur la piste ou à ses abords,
- ne pas pénétrer dans des zones interdites d'accès,
- ne déplacer, modifier ou détériorer aucun dispositif de sécurité, balisage ou équipement du circuit.

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est strictement interdit de pénétrer sur la piste en dehors des périodes de roulage ou des trackwalks organisés.

L'organisateur peut interrompre, modifier ou annuler un trackwalk à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

10. POUVOIRS DE L'ORGANISATEUR

Ces prérogatives s'exercent dans le respect des règles du circuit et des prescriptions de son gestionnaire.

L'organisateur est seul responsable de l'organisation générale de la manifestation et des mesures nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et des installations.

À ce titre, il dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires au bon déroulement de l'évènement et peut prendre, à tout moment, toute décision qu'il estime justifiée par des considérations de sécurité, de bon ordre, de respect du présent code de conduite ou des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) applicable et des consignes rappelées lors du briefing de sécurité.

L'organisateur peut notamment :

- contrôler les documents, équipements de protection individuelle et véhicules des participants,
- refuser l'accès à la manifestation ou à la piste à toute personne ou tout véhicule ne répondant pas aux conditions de participation ou présentant un risque pour la sécurité,
- imposer toute mesure corrective préalable à l'accès à la piste,
- interrompre temporairement ou définitivement la participation d'un pilote,
- retirer l'autorisation d'accès d'un accompagnant,
- neutraliser, interrompre, écourter, reporter ou annuler une session de roulage,
- modifier les horaires, groupes, rotations ou modalités d'organisation de la manifestation,
- suspendre ou interrompre l'activité en cas de conditions météorologiques défavorables, d'incident, d'accident, de dégradation de la piste, de pollution, d'intervention des secours ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre la sécurité,
- ordonner l'immobilisation, le déplacement ou l'évacuation de tout véhicule ou matériel présentant un danger ou faisant obstacle au bon déroulement de la manifestation.

Les décisions prises par l'organisateur, les directeurs de piste, les responsables de sécurité, les commissaires ou toute personne mandatée pour assurer le bon déroulement de la manifestation s'imposent immédiatement aux participants et à leurs accompagnants.

Le non-respect de ces décisions, des consignes de sécurité ou des dispositions du présent code de conduite pourra entraîner, sans préjudice de toute autre mesure applicable :

- un rappel à l'ordre,
- un avertissement,
- un refus d'accès à la piste,
- une exclusion temporaire ou définitive de la manifestation,
- l'exclusion des accompagnants concernés.

Ces décisions sont prises dans l'intérêt exclusif de la sécurité et du bon déroulement de la manifestation. Elles ne donnent lieu à aucune indemnisation, ni au remboursement total ou partiel des frais engagés par le participant, sauf disposition contractuelle particulière ou décision contraire de l'organisateur.

L'organisateur se réserve enfin la faculté de signaler aux autorités compétentes ou aux fédérations concernées tout comportement constitutif d'une infraction, d'un manquement grave aux règles de sécurité ou d'une atteinte à l'intégrité des personnes ou des installations.

Les pouvoirs reconnus à l'organisateur par le présent code de conduite ne limitent pas sa faculté de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou proportionnée afin de prévenir un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

11. RESPONSABILITÉS

Chaque participant demeure seul responsable de ses actes, de son comportement, de son véhicule, de ses équipements et des personnes qui l'accompagnent pendant toute la durée de la manifestation.

La participation à une activité sur circuit implique l'acceptation des risques normaux et prévisibles inhérents à cette pratique, sans préjudice des obligations légales incombant à l'organisateur, au gestionnaire du circuit ou aux autres participants.

Chaque participant demeure civilement et pénalement responsable des dommages qu'il cause aux autres participants, aux accompagnants, aux officiels, aux tiers, aux installations ou à tout autre bien, conformément aux dispositions légales applicables.

L'organisateur demeure responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité d'organisateur de la manifestation. Les mesures de contrôle ou de vérification qu'il peut être amené à réaliser, notamment concernant les véhicules, les équipements, les documents administratifs ou les conditions d'accès à la piste, sont effectuées dans un objectif de prévention et de sécurité. Elles ne constituent ni une réception technique, ni une certification de conformité, ni un transfert de responsabilité au profit de l'organisateur.

Les participants demeurent seuls responsables :

- de l'état mécanique de leur véhicule,
- de leur aptitude physique et psychique à participer,
- du choix de leur vitesse et de leur trajectoire,
- du respect des règles de sécurité applicables,
- de la surveillance de leurs accompagnants et des personnes placées sous leur responsabilité.

Chaque participant est responsable de la garde de ses effets personnels, véhicules, remorques, matériels, équipements et objets de valeur. Sauf faute qui lui serait imputable, l'organisateur ne répond pas des pertes, vols, dégradations ou disparitions pouvant survenir pendant la manifestation.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif causée aux infrastructures, équipements du circuit ou matériels de l'organisateur pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état, sans préjudice de toute action en responsabilité.

Les dispositions du présent code de conduite ne sauraient avoir pour objet ni pour effet d'exclure ou de limiter les responsabilités auxquelles il ne peut être légalement dérogé.

12. INFORMATION SUR LES ASSURANCES ET LA PROTECTION DES PARTICIPANTS

Pour les besoins de l'organisation de l'événement, l'organisateur a souscrit les contrats d'assurance qu'il estime adaptés à son activité et aux obligations qui lui incombent.

La nature des garanties souscrites, les personnes assurées, les activités couvertes ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont précisées dans les documents contractuels et d'information remis aux participants ou tenus à leur disposition.

Ces assurances ont notamment pour objet de couvrir les responsabilités mises à la charge de l'organisateur. Elles n'ont toutefois pas nécessairement vocation à indemniser les dommages corporels subis par les participants, ni les dommages causés à leurs véhicules, équipements ou effets personnels.

Il appartient à chaque participant de vérifier que sa situation personnelle est adaptée à la pratique envisagée et qu'il bénéficie, le cas échéant, des garanties d'assurance répondant à ses besoins.

En cas de sinistre, le participant s'engage à en informer l'organisateur dans les meilleurs délais et à lui communiquer les informations et documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Les garanties d'assurance demeurent exclusivement régies par les contrats souscrits, leurs Conditions Générales, Conditions Particulières, notices d'information, Documents d'Information sur le Produit d'Assurance (IPID) ainsi que tout autre document contractuel remis aux participants. Ces documents seuls font foi quant à l'étendue des garanties.

À retenir

Conformément aux articles L.321-1 et L.321-4 du Code du sport, il est rappelé aux participants que :

1. Les assurances de l'organisateur

L'organisateur est tenu de souscrire les assurances couvrant les responsabilités mises à sa charge dans le cadre de l'événement. Les garanties effectivement souscrites sont décrites dans les documents contractuels et d'information remis aux participants.

2. La protection personnelle

Les assurances de l'organisateur ne couvrent pas systématiquement les conséquences financières des dommages corporels que le participant pourrait subir à l'occasion de votre pratique.

Lorsqu'une garantie **Individuelle Accident** est proposée, il est vivement recommandé d'en prendre connaissance avant le début de l'événement. Cette garantie peut permettre, selon les contrats souscrits, l'indemnisation des conséquences d'un accident corporel, même en l'absence de responsabilité d'un tiers.

À défaut, il appartient au participant de vérifier qu'il bénéficie, par ailleurs, d'une couverture adaptée à sa situation personnelle.

Les participants sont également informés que certains contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires, notamment d'accompagnement juridique ou psychologique ainsi que la prise en charge de certains frais de procédure au bénéfice des victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques.

13. RESPECT DES INSTALLATIONS

Les participants et leurs accompagnants s'engagent à respecter l'ensemble des installations, équipements et infrastructures mis à leur disposition dans le cadre de l'événement organisé.

Ils veillent notamment à préserver :

- la piste, ses dégagements et dépendances,
- les stands, paddocks, voies de circulation et parkings,
- les bâtiments, locaux et installations sanitaires,
- les dispositifs de sécurité, notamment les barrières, clôtures, rails, protections, pneumatiques, murs, grillages, extincteurs, équipements de signalisation et matériels de secours,
- tout matériel appartenant au gestionnaire du circuit, à l'organisateur ou à un tiers.

Il est notamment interdit :

- de détériorer, déplacer ou utiliser de manière inappropriée les équipements de sécurité,
- d'accéder aux zones interdites au public ou aux participants sans autorisation,
- d'abandonner des déchets, pneumatiques, batteries, hydrocarbures, pièces mécaniques ou tout autre produit susceptible de dégrader les installations ou l'environnement,
- d'apposer des affiches, autocollants, marquages ou inscriptions sans l'autorisation préalable de l'organisateur ou du gestionnaire du circuit.

Chaque participant est tenu de laisser son emplacement dans un état de propreté satisfaisant et d'évacuer l'ensemble de ses déchets, matériels et équipements conformément aux consignes de l'organisateur.

Toute dégradation causée aux installations, équipements ou matériels du circuit, de l'organisateur ou d'un tiers pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état ou de remplacement, sans préjudice de toute action en responsabilité qui pourrait être engagée.

Les participants sont invités à signaler sans délai à l'organisateur toute dégradation ou anomalie affectant les installations ou les équipements de sécurité dont ils auraient connaissance, même lorsqu'ils n'en sont pas à l'origine.

14. DROIT À L'IMAGE ET VIDÉOPROTECTION

Dans le cadre de l'événement, des photographies, captations vidéo ou sonores peuvent être réalisées par l'organisateur, le gestionnaire du circuit ou leurs prestataires, partenaires, médias ou photographes accrédités.

Ces captations peuvent notamment être utilisées à des fins d'information, de communication, de promotion, d'archives ou de valorisation des activités de l'organisateur, du circuit ou de leurs partenaires, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, sous réserve du respect des droits des personnes concernées.

En participant à l'événement, chaque participant reconnaît être susceptible d'apparaître de manière accessoire ou principale sur ces images, prises dans le cadre de l'événement organisé.

Tout participant qui souhaiterait s'opposer à l'utilisation d'une image permettant de l'identifier est invité à en informer l'organisateur dans les meilleurs délais. Toute demande sera examinée dans le respect des dispositions légales applicables et des contraintes techniques liées aux supports déjà diffusés.

Le participant est informé que certaines zones du circuit peuvent être équipées de dispositifs de vidéoprotection destinés notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur. L'installation, l'exploitation et le traitement des images relèvent de la responsabilité du gestionnaire du site ou de l'exploitant du dispositif.

15. SANCTIONS

Le non-respect du présent code de conduite et de sécurité, des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) applicables, des consignes communiquées lors du briefing, des instructions données par l'organisateur, les officiels, les commissaires ou le gestionnaire du circuit, peut entraîner l'application d'une ou plusieurs mesures adaptées à la gravité des faits constatés.

Selon les circonstances, l'organisateur peut notamment décider :

- d'adresser un rappel à l'ordre ou un avertissement,
- d'imposer la mise en conformité d'un véhicule, d'un équipement ou d'une situation avant toute poursuite de l'activité,
- de suspendre temporairement l'accès à la piste ou à certaines zones du circuit,
- d'exclure le participant d'une ou plusieurs sessions de roulage,
- d'exclure définitivement le participant de l'événement,
- d'imposer le départ immédiat des accompagnants dont le comportement compromet la sécurité, le bon déroulement de l'événement ou le respect du présent code de conduite,
- d'interdire l'accès à tout ou partie des installations de l'événement.

Les mesures prises par l'organisateur ont pour objet de préserver la sécurité des personnes, le respect des installations, le bon déroulement de l'événement et l'application du présent code de conduite. Elles sont déterminées en fonction de la nature, de la gravité ou du caractère répété des manquements constatés.

Sauf décision contraire de l'organisateur ou disposition légale impérative, l'application d'une sanction, notamment une exclusion temporaire ou définitive, n'ouvre droit à aucun remboursement, indemnité ou compensation au titre des droits d'inscription ou des prestations non consommées.

Les décisions prises par l'organisateur dans l'intérêt de la sécurité sont immédiatement exécutoires.

Le cas échéant, l'organisateur se réserve également la possibilité de refuser l'inscription du participant à de futurs événements, lorsque son comportement a révélé un manquement grave ou répété aux règles de sécurité ou au présent code de conduite.

En cas d'urgence ou lorsqu'un comportement fait naître un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'organisateur peut prononcer directement toute mesure adaptée, y compris une exclusion immédiate, sans qu'un avertissement préalable soit nécessaire.

16. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La sécurité et la protection de l'environnement constituent des objectifs indissociables de l'organisation de l'événement. Chaque participant et ses accompagnants s'engagent à adopter un comportement respectueux des installations, des espaces naturels, des riverains et des autres usagers du site.

À ce titre, ils veillent notamment à :

- respecter les consignes environnementales communiquées par l'organisateur ou le gestionnaire du circuit,
- utiliser les dispositifs prévus pour la collecte et l'élimination des déchets, pneumatiques, batteries, huiles, liquides techniques, absorbants et, plus généralement, de tout produit ou matériau susceptible de présenter un risque pour l'environnement,
- prévenir tout écoulement ou rejet accidentel d'hydrocarbures, de carburants, de lubrifiants, de liquides de refroidissement ou de toute autre substance polluante,
- limiter les nuisances sonores en dehors des périodes de roulage, notamment en évitant les accélérations inutiles et les essais moteurs prolongés,
- préserver la propreté des emplacements mis à leur disposition et les restituer dans un état satisfaisant.

Tout déversement accidentel ou toute situation susceptible de porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'organisateur afin que les mesures appropriées puissent être mises en œuvre.

Le non-respect des dispositions du présent chapitre est susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au chapitre « Sanctions », sans préjudice des responsabilités civiles, pénales ou administratives qui pourraient être encourues.

17. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Code s'applique pendant toute la durée de l'événement.

En cas de contradiction avec une disposition légale ou réglementaire applicable, une prescription des autorités compétentes, des Règles Techniques et de Sécurité ou une règle imposée par le gestionnaire du circuit, ces dispositions prévalent.

L'Organisateur peut adapter le présent Code lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour tenir compte d'une évolution réglementaire, des prescriptions du gestionnaire du circuit, des autorités compétentes ou des exigences de sécurité. Les participants en sont informés par tout moyen approprié.